

Présents : TARABELLA Marc, **bourgmestre, président;**
EVANS Michel, PELOSATO Toni et HOURANT Francis, **échevins;**
TRICNONT-KEYSERS Françoise, HUPPE Yolande, de MALEINGREAU d'HEMBISE Bernard,
WOTQUENNE Pol, CLOSJANS Aimé, THEWISSEN Noël, CORNET-DELMELLE Guillaume,
GÉRARD André, VISSE Katia et SOUGNÉ Nicolas, **conseillers;**
FAGNANT Christian, **directeur général.-**

Excusée : COLLINGE Mélanie, conseillère.

Au terme de la période réservée à l'interpellation orale informelle par la population, ouverte à 19h40' en raison du grand nombre de personnes présentes, et de l'assentiment des membres du conseil communal présents, et après avoir procédé à la remise des brevets suivants octroyés par Sa Majesté le Roi à deux citoyens habitant la commune :

- M. Albert LAGASSE, Doyen d'honneur, Lauréat du Travail du secteur de la Défense,
- M. Pascal KOENER, Doyen d'honneur et Lauréat du Travail du secteur du transport rémunéré de personnes,

M. TARABELLA, Bourgmestre, Président, ouvre la séance publique du conseil communal à 20h43'.

Le CONSEIL, en séance publique,

Point complémentaire.-

NOTE la demande d'inscription d'un point complémentaire à l'ordre du jour de la présente séance formulée par Madame Françoise TRICNONT-KEYSERS, au nom du groupe MR-IC, sans note explicative ni projet de résolution :

- Vols multiples dans les habitations privées sur le territoire communal : état de la situation et avancement du dossier.
-

L'ordre du jour comprend dès lors :

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 23 décembre 2013.
 2. Règlement complémentaire de la circulation routière – Mesures permanentes relatives à la délimitation des agglomérations – Dispositions coordonnées - Approbation.
 3. Règlement complémentaire de la circulation routière – Mesures permanentes relatives à la voirie régionale - Dispositions coordonnées - Approbation.
 4. Règlement complémentaire de la circulation routière – Mesures permanentes relatives aux voiries communales - Dispositions coordonnées et modifiées - Approbation.
 5. Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention – Convention de partenariat 2014 – 2017 – Décision.
 6. Taxe communale directe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2014 – Corrections techniques - Adoption du règlement amendé.
 7. Projet de schéma de développement de l'espace régional (SDER) – Enquête publique tenue du 29 novembre 2013 au 13 janvier 2014 – Consultation des conseils communaux – Avis.
 8. Organisation d'un programme de développement sportif dans le cadre de l'accueil extrascolaire – Nouvelle convention fixant les modalités et conditions de la collaboration entre les communes d'Anthisnes, Clavier, Comblain-au-Pont, Ferrières, Hamoir et Ouffet et l'ASBL « T.S.A. » - Décision.
 9. Finances communales - Communication des procès-verbaux de vérification de la caisse du receveur régional par M. le Commissaire d'Arrondissement a.i., au 30 juin 2013 et au 30 septembre 2013.
 10. Fabrique de l'église Saint-Pierre à Hody – Compte pour l'exercice 2013 – Avis.
 11. Enseignement communal – Ouverture d'une classe maternelle supplémentaire à mi-temps à l'implantation d'Anthisnes-centre au 20 janvier 2014 - Décision.
 - Point complémentaire : Vols multiples dans les habitations privées sur le territoire communal : état de la situation et avancement du dossier
 12. Correspondance, communications et questions.
-

Le CONSEIL, en séance publique,

1. Approbation du procès-verbal de la réunion précédente.-

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment les articles 47 à 50 ;

Par treize voix oui et une abstention de Mme Françoise TRICNONT-KEYSERS, conseillère, absente lors de la séance précédente,

DECIDE :

D'approuver le procès-verbal de la séance du 23 décembre 2013, tel que rédigé par M. Christian FAGNANT, secrétaire communal/directeur général.-

Le CONSEIL, en séance publique,

2. Règlement complémentaire de Circulation routière - Délimitation des agglomérations.-

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Revu ses délibérations des 31 janvier 1980, 6 mars 1980, 15 janvier 1981, 23 février 1984, 30 septembre 1985, 18 novembre 1985, 30 décembre 1985, 30 septembre 1987, 27 avril 1989, 30 septembre 1992, 23 juin 1995, 28 décembre 1995, 1^{er} juillet 1997, 20 novembre 1997, 22 décembre 1998, 25 février 1999, 5 novembre 1999, 8 décembre 1999, 25 juin 2002, 30 septembre 2002, 10 juillet 2003, 1^{er} juillet 2004, 28 juillet 2005, 13 septembre 2005, 10 février 2006, 22 mars 2006, 6 juillet 2006, 29 septembre 2006, 11 mars 2009, 29 juin 2009 et 17 septembre 2009 ;

Vu leur approbation par le Ministre de la Mobilité et des Transports en date des 5 mars 1981, 22 mars 1984, 28 janvier 1986, 18 décembre 1987, 31 mai 1989, 3 décembre 1992, 18 septembre 1995, 21 février 1996, 5 août 1997, 9 avril 1998, 29 mars 1999, 10 janvier 2000, 11 octobre 2002, 21 novembre 2003, 20 août 2004, décembre 2005, 8 mai 2006, 24 octobre 2006, 30 janvier 2007 23 avril 2009, et 8 décembre 2009 ;

Attendu qu'il s'indique d'adopter un texte coordonné des mesures déjà prises ;

Considérant qu'il s'indique de veiller à la sécurité des usagers et à la conservation de la voirie publique communale ; qu'il s'indique ainsi d'adapter la circulation au gabarit et aux caractéristiques de celle-ci ;

Considérant que les mesures s'appliquent à la voirie communale et à la voirie régionale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la nouvelle loi communale ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1 : Délimitation d'agglomération

Les agglomérations d'Anthisnes, Hody, Limont-Hestreux, Tavier, Villers-aux-Tours, Vien, La Rock, Les Floxhes, Berleur et Xhos sont délimitées comme suit par des signaux F1 et F3 ; en conséquence, la vitesse des véhicules ne peut y dépasser 50 km/h :

A : agglomération d'Anthisnes

1. Rue Arthur Piroton : à hauteur de l'immeuble n° 23
2. Chaussée de Liège : à hauteur de l'immeuble n° 8
3. Rue Henri Fays : en venant de la chaussée de Liège, à hauteur de l'immeuble n°33
4. Rue Nouvelle Route, avant son carrefour avec la rue du Sacy
5. Rue de Mont : avant son carrefour avec la rue des Stepennes
6. Rue des Stepennes : avant l'immeuble n°15.

B : agglomération de Hody

1. Route de l'Etat n°638 :
 - rue des Martyrs : à hauteur de l'immeuble n°31, côté Ouffet, les panneaux F1 et F3 se trouvant au km 11,740.
 - Grand-route de Liège : à hauteur de l'immeuble n°31, côté Plainevaux, les panneaux F1 et F3, se trouvant au km 10,775.

2. Chaussée de Liège : à hauteur de l'immeuble n°40
3. Route de Villers : à hauteur de l'immeuble n°13
4. Chemin du Moulin : à hauteur de l'immeuble n°4
5. Chemin vicinal n°20, à proximité de la salle « Li Hody's » : à hauteur de la cabine électrique

C : agglomération de Limont – Hestreux

1. Route de l'Etat n°638
 - Grand-route de Liège : 50 m avant le carrefour avec la rue Basse Voie, côté Ouffet, le panneau F1 se trouvant au km 7,065 et le panneau F3 se trouvant au km 6,975.
 - Grand-route de Liège: à hauteur de l'immeuble n°40, côté Plainevaux, le panneau F1 se trouvant au km 6,528 et le panneau F3 se trouvant au km 6,506.
2. Chemin des Patars : avant la rue dèl Creû en venant de Tultay
3. Rue Saint Donat : à hauteur de l'immeuble n° 21

D : agglomération de Tavier

1. Rue de la Magrée : à hauteur de l'immeuble n° 78
2. Rapon : à hauteur de la chapelle
3. Chemin du Paradis : à hauteur de l'immeuble n° 1
4. Rue de la Magrée : à hauteur de l'immeuble n°2

E : agglomération de Villers-aux-Tours

1. Rue du Village :
 - en venant de Hody, avant la rue des Mésanges
 - en venant d'Esneux : à hauteur de l'immeuble n° 120
2. Rue Saint Donat : à hauteur de l'immeuble n°11
3. Rue Vieux Tige : 50 mètres avant l'immeuble n°35

F : agglomération de Vien

1. Rue du Thier : à hauteur de l'immeuble n°6
2. Rue de l'Eglise : avant l'église
3. Rue des Pierrys : à hauteur de l'immeuble n°8
4. Rue de l'Ourthe : à hauteur de l'immeuble n°15

G : agglomération de La Rock

1. En venant de Comblain-Fairon : à hauteur de la cabine électrique
2. En venant de Vien : à hauteur de l'immeuble n°1

H : agglomération de "Les Floxhes"

1. Les Floxhes avant l'immeuble n°1
2. Les Floxhes, avant l'immeuble n°16
3. Les Floxhes, avant l'immeuble n°27

I : agglomération de Berleur

1. En venant de Nandrin : rue Jean Damard : à hauteur de l'immeuble n°21A
2. En venant d'Esneux : rue du Pas Bayard : à hauteur de l'immeuble n°14
3. En venant de Rotheux : 50 m avant la rue Jean Damard

J : agglomération de Xhos

1. Chemin venant de Tavier : à hauteur de l'immeuble n° 36
2. Chemin venant du Tige d'Ellemelle : à hauteur de l'immeuble n°8
3. Chemin venant de Moulin : à hauteur de l'immeuble n° 52.

Le CONSEIL, en séance publique,

3. Règlement complémentaire de circulation routière sur la route régionale (RN638).-

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Revu ses délibérations des 31 janvier 1980, 6 mars 1980, 15 janvier 1981, 23 février 1984, 30 septembre 1985, 18 novembre 1985, 30 décembre 1985, 30 septembre 1987, 27 avril 1989, 30 septembre 1992, 23 juin 1995, 28 décembre 1995, 1^{er} juillet 1997, 20 novembre 1997, 22 décembre 1998, 25 février 1999, 5 novembre 1999, 8 décembre 1999, 25 juin 2002, 30 septembre 2002, 10 juillet 2003, 1^{er} juillet 2004, 28 juillet 2005, 13 septembre 2005, 10 février 2006, 22 mars 2006, 6 juillet 2006, 29 septembre 2006, 11 mars 2009, 29 juin 2009 et 17 septembre 2009 ;

Vu leur approbation par le Ministre de la Mobilité et des Transports en date des 5 mars 1981, 22 mars 1984, 28 janvier 1986, 18 décembre 1987, 31 mai 1989, 3 décembre 1992, 18 septembre 1995, 21 février 1996, 5 août 1997, 9 avril 1998, 29 mars 1999, 10 janvier 2000, 11 octobre 2002, 21 novembre 2003, 20 août 2004, décembre 2005, 8 mai 2006, 24 octobre 2006, 30 janvier 2007 23 avril 2009, et 8 décembre 2009 ;

Attendu qu'il s'indique d'adopter un texte coordonné des mesures déjà prises ;

Considérant qu'il s'indique de veiller à la sécurité des usagers et à la conservation de la voirie publique communale ; qu'il s'indique ainsi d'adapter la circulation au gabarit et aux caractéristiques de celle-ci ;

Considérant que les mesures s'appliquent à la voirie régionale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Entendu MM. TARABELLA Marc, bourgmestre, et Christian FAGNANT, directeur général, en leur rapport et leur présentation;

ARRÊTE : à l'unanimité

Article 1 : Priorité aux carrefours

La priorité de passage est conférée, par signaux B9, à la RN 638.

Article 2 : Limitation de vitesse

La vitesse de circulation est limitée à 70 km/h sur les voies suivantes :

- Grand Route de Liège, RN 638, sur le tronçon compris entre la borne kilométrique 10,2 et la limite de l'agglomération située à hauteur de la borne kilométrique 10,6 + 10.

Article 3 : Bandes de circulation

La chaussée de la RN638 est divisée en bandes de circulation par des lignes blanches.

Des flèches de sélection sont tracées sur la RN638 à l'approche du carrefour John Kennedy à Hody, dans le sens Liège vers Ouffet.

La mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche tracées conformément à l'article 77.1 de l'AR.

Le CONSEIL, en séance publique,

4. Règlement complémentaire de circulation routière – Mesures relatives aux voiries communales.-

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Revu ses délibérations des 31 janvier 1980, 6 mars 1980, 15 janvier 1981, 23 février 1984, 30 septembre 1985, 18 novembre 1985, 30 décembre 1985, 30 septembre 1987, 27 avril 1989, 30 septembre 1992, 23 juin 1995, 28 décembre 1995, 1^{er} juillet 1997, 20 novembre 1997, 22 décembre 1998, 25 février 1999, 5 novembre

1999, 8 décembre 1999, 25 juin 2002, 30 septembre 2002, 10 juillet 2003, 1^{er} juillet 2004, 28 juillet 2005, 13 septembre 2005, 10 février 2006, 22 mars 2006, 6 juillet 2006, 29 septembre 2006, 11 mars 2009, 29 juin 2009 et 17 septembre 2009 ;

Vu leur approbation par le Ministre de la Mobilité et des Transports en date des 5 mars 1981, 22 mars 1984, 28 janvier 1986, 18 décembre 1987, 31 mai 1989, 3 décembre 1992, 18 septembre 1995, 21 février 1996, 5 août 1997, 9 avril 1998, 29 mars 1999, 10 janvier 2000, 11 octobre 2002, 21 novembre 2003, 20 août 2004, décembre 2005, 8 mai 2006, 24 octobre 2006, 30 janvier 2007 23 avril 2009, et 8 décembre 2009 ;

Attendu qu'il s'indique d'adopter un texte coordonné des mesures déjà prises ;

Considérant qu'il s'indique de veiller à la sécurité des usagers et à la conservation de la voirie publique communale ; qu'il s'indique ainsi d'adapter la circulation au gabarit et aux caractéristiques de celle-ci ;

Considérant que les mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'autoriser la circulation des cyclistes dans les voiries à sens unique (non SUL) suivantes, en raison de leur débouché dangereux et de la configuration des lieux (routes étroites et sinueuses), comme l'indique le dossier photographique joint ;

- Rue des Ecoles à Vien ;
- Rue de l'Eglise à Vien ;
- Rue du Val Pierrys à Vien ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Entendu MM. TARABELLA Marc, bourgmestre, et Christian FAGNANT, directeur général, en leur rapport et leur présentation;

A R R E T E : à l'unanimité

Article 1 : Priorité aux carrefours

La priorité de passage est conférée aux voiries suivantes :

- Chaussée de Liège, par des signaux B15 :
 - par rapport à la rue Henri Fays : B1
 - par rapport à la rue Chienrue : B1
 - par rapport à la rue du Centre : B5
- rue du Tige, par des signaux B15
 - par rapport à la rue du Sacy et la rue Al Bégasse : B1
- rue Arthur Piroton
 - par rapport à la rue du Sacy et la rue Al Bégasse : B1

Article 2 : Sens unique (signaux C1 et F19)

- A. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après dans le sens et sur le tronçon indiqués :
- Rue de l'Eglise, de la rue du Thier sur son tronçon compris entre la rue des Ecoles et l'habitation n°4 ;
 - Rue des Ecoles, en direction de la rue du Thier ;
 - Rue de l'Hôtel de Ville, en direction de la rue du Centre, sur son tronçon compris entre le chemin d'accès à l'église et la rue du Centre ;
 - Rue du Val Pierrys, sur son tronçon compris entre la rue de la Libération et l'habitation n° 6.

La mesure sera matérialisée par le placement de panneaux C1 et F19.

- B. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après dans le sens et sur le tronçon indiqués, sauf pour les cyclistes :
- Rue de l'Hôtel de Ville, en direction de la rue du Centre, sur son tronçon compris entre la rue du Faustay et le chemin d'accès à l'église ;
 - Rue de la Citadelle, à partir de la rue du Sacy ;
 - Rue de la Bruyère, sur son tronçon compris entre la place des Etangs et l'habitation n° 7.

La mesure sera matérialisée par le placement de panneaux C1, complété par le panneau M2 et par le signal F19, complété par le panneau M4.

Article 3 : Mesures restrictives de circulation

1. La circulation est réservée aux piétons et cyclistes :

- Place Joseph Legros à Anthisnes ;
- rue du « Petit Chienrue » à Anthisnes.

La mesure est matérialisée par la pose de signaux F99a et F101a.

2. Les chemins suivants sont réservés à la seule circulation des piétons, cyclistes et cavaliers :

- à Anthisnes, dans la Drève du Grand Bois d'Anthisnes, étant le chemin vicinal n°6 entre sa jonction avec le chemin vicinal n°24 et le territoire de la commune de Comblain-au-Pont (tronçon n° 1 sur le plan);
- à Anthisnes, dans le chemin de la rue de la Brassine vers l'Avenue de l'Abbaye ;
- à Anthisnes, dans le sentier débutant rue Falloise et allant vers la rue de la Citadelle ;
- à Anthisnes, dans le sentier allant du Thier des Vignes vers la rue Elva ;
- à Anthisnes : à l'orée du Bois d'Anthisnes, étant les chemins vicinaux n°s 11 et 17 (tronçon n° 2 sur le plan);
- à Anthisnes, Bois d'Anthisnes, étant le chemin vicinal n° 24, jusqu'à sa jonction avec le Ry d'Oneux (tronçon n° 3 sur le plan);
- à Anthisnes : Bois d'Ouhar, rue Al Bégasse, étant les chemins vicinaux n°s 1 et 63, jusqu'à la jonction avec la rue Arthur Piroton et le territoire de la commune de Comblain-au-Pont (tronçon n° 4 sur le plan);
- à Anthisnes : Bois de Vien, étant un chemin communal et le chemin vicinal n° 13 (jusqu'au sentier n° 49), en prolongation de la Drève de Tolumont (tronçon n° 5 sur le plan);
- Place des Etangs, sur le tronçon compris entre la rue des Ecoles et la rue des Pierrys, le long des immeubles 1 et 3 à Vien-Anthisnes ;
- Chemin qui relie la route dèl Baraque Boulet à la rue Jean Damard à Berleur-Tavier ;
- à Tolumont – chemin communal : chemin vicinal n°23 jusqu'au sentier 49 ;
- Al Bégasse : chemin vicinal n°1 et 3.

La mesure est matérialisée par le placement des signaux F99a et F101a

3. Les chemins suivants sont réservés à la seule circulation des piétons, cyclistes, cavaliers et usage agricole :

- le chemin agricole sur son tronçon compris entre la rue Vinâve à Hody et jusqu'à 160 mètres avant son carrefour avec la rue du Village à Villers-aux-Tours.

La mesure est matérialisée par le placement des signaux F99c et F101c.

Article 4 : Circulation locale

Il est interdit à tout conducteur de circuler, excepté dessert locale :

1. Rue des Pierrys,
2. Rue du Val Pierrys,
3. Thier des Vignes,
4. Rue Falloise
5. Chemin de l'Essartage
6. Chemin du Sârtê.

La mesure sera matérialisée par la pose de signaux C3 complété de la mention « excepté circulation locale ».

Article 5 : Limitation du poids en charge

A. L'accès des voies ci-après est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 10 tonnes :

Pont de Bettinfosse, situé à la limite administrative des communes d'Anthisnes et Neupré.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C21 et présignalée route de Rotheux à son carrefour avec la rue Jean Damard par le signal C21 complété de la mention (600 m).

B. L'accès des voies ci-après est interdit aux conducteurs de véhicules affectés au transport de choses, dont la masse en charge dépasse :

1) > 7,5 TONNES

Excepté desserte locale :

- Rue Pirûtchamps à Tavier ;
- Route des Moulins à Tavier.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C23 complétés par un panneau additionnel portant la mention « 7,5 tonnes » ainsi que par un panneau additionnel portant la mention « excepté circulation locale ».

Une zone reprenant les voiries suivantes :

- Ry d'Oneux à Villers-aux-Tours ;
- Rue Basse Voie ;
- Chemin des Patars ;
- Route de Villers.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C23 à valeur zonale, plus « 7,5 tonnes », « excepté desserte locale ».

2) > 10 TONNES

Excepté desserte locale, une zone reprenant les voiries suivantes :

- Rue du Vieux Château,
- Chemin n°5 dit « Nouvelle Route »,
- Rue du Sacy,
- Rue du Centre,
- Chienrue,
- Rue du Pouhon et
- Rue Belle-Vue.

Les signaux C 23 seront complétés d'un panneau additionnel adéquat.

Article 6 : Ilots directionnels

Des îlots directionnels sont établis sur les voies suivantes :

- débouché de la rue saint Donat sur la rue du Village ;
- débouché de la rue du Vieux Château sur l'avenue de l'Abbaye ;
- débouché de la rue du Pouhon sur la rue du Centre ;
- débouché de la rue du Pouhon sur la rue saint Roch ;
- débouché de la rue du Pouhon sur la rue Henri Fays ;
- débouché de la rue saint Roch sur la rue du Moulin ;
- débouché de la rue du Faustay sur la rue du Centre ;
- débouché de la Place de l'Eglise sur la rue de la Magrée ;
- rue Basse Voie, à son carrefour avec le chemin des Patars.

La mesure est matérialisée par une construction en saillie ou par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'AR.

Article 7 : Bandes de circulation

La chaussée est divisée en bandes de circulation :

- virage formé par la rue du Centre et l'avenue de l'Abbaye ;
- rue du Village à Villers-aux-Tours avant son carrefour avec la rue Fecher sur son tronçon compris entre l'immeuble numéro 87 vers et jusqu'à la rue Fecher ;
- Place des Etangs à Vien-Anthisnes.

Article 8 : Limitation de vitesse

1. La vitesse de circulation est limitée à 70 km/h sur les voies suivantes :

- Rue de Mont, depuis l'agglomération d'Anthisnes jusqu' au carrefour avec la Nouvelle Route
- Chaussée de Liège, entre l'agglomération d'Anthisnes et le signal F1 Hody ;
- Route de Villers, entre l'agglomération de Hody et le signal F1 Villers-aux-Tours ;

- Rue Saint Donat, depuis son carrefour avec la rue du Vieux Tige jusqu'à l'agglomération de Hestieux ;
- Chemin des Patars, entre l'agglomération de Limont-Tavier et le carrefour dit du Tultay avec la RN 638 ;
- Hameau de Baugnée, depuis son carrefour avec la route dèl Baraque Boulet jusqu'à la fin de l'immeuble n° 13 (ancienne ferme) ;
- Rue Jean Damard à Berleur-Tavier, depuis son carrefour avec la route dèl Baraque Boulet jusqu'à l'agglomération de Berleur-Tavier ;
- Rue du Village à Villers-aux-Tours, en venant d'Esneux, sur un tronçon de trois cents mètres avant l'agglomération de Villers-aux-Tours.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 « 70 km/h » ; lorsque la fin de la limitation ne coïncide pas avec un carrefour, un signal C45 sera placé.

2. La délimitation des zones dans lesquelles la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure aux abords des écoles est fixée comme suit :

- à Anthisnes, rue de l'Hôtel de Ville, entre l'immeuble portant le numéro 9 et le carrefour formé avec la rue Falloise ;
- à Anthisnes, rue du Centre, entre le carrefour formé avec la rue du Faustay et l'immeuble portant le numéro 15 ;
- à Vien-Anthisnes, rue des Ecoles, entre le carrefour formé avec la rue du Thier et l'immeuble portant le numéro 3A ;
- à Villers-aux-Tours, rue du Village, entre les immeubles portant les numéros 55 et 71.

La mesure sera matérialisée par le placement des signaux F4a, F4b et A23.

3. Une zone 30 km/heure est réalisée, conformément au plan ci-joint :

- à Limont-Tavier, rue Basse Voie, sur toute sa longueur, du carrefour formé avec le Chemin des Patars jusqu'à celui formé avec la Grand'Route.

La mesure sera matérialisée par le placement des signaux F4a et F4b, le signal A23 étant ajouté au dispositif placé aux abords de l'école de Limont-Tavier.

4. La vitesse des véhicules dont le poids en charge dépasse 10 tonnes est limitée à 30km/h dans la descente de la rue Henri Fays, que ce soit vers Anthisnes ou vers Hody.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43, complété par un panneau additionnel « + 10 tonnes ».

5. Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 50 km/h :

- à Tavier, hameau de Moulin, entre les immeubles n°31 et n°75 ;
- Chemin vicinal n°20 à Hody, sur le tronçon compris entre le chemin du Moulin et la RN 638 en venant de Tavier, avant l'agglomération de Hody.

La mesure sera matérialisée par les signaux C43.

Article 9 : Arrêt et stationnement

1. Le stationnement est interdit :

a) Dans les voies suivantes :

- Rue de la Magrée :
 - du côté impair, de l'immeuble n°7 jusqu'au carrefour (30 mètres)
 - du côté pair, du poteau électrique numéroté 04/1645 jusqu'au vis-à-vis de l'immeuble n°7.
- Sur la petite aire asphaltée, située à droite de l'entrée du cimetière, au bas de la place de l'Eglise (parking à vélos).
- Rue de la Libération, côté à numérotation paire, le long du mur de soutènement
- Rue des Pierrys, de l'immeuble n°1 à l'immeuble n°7.
- Rue Henri Fays, à droite dans le sens de la rue Henri Fays vers la rue Saint Roch, sur une distance de 40 mètres à partir de l'immeuble n°12.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E1.

b) Dans la zone suivante :

- Cour Saint-Laurent.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E1 de type zonal.

2. L'arrêt et le stationnement sont interdits rue du Thier du côté de l'école, sur 15 m avant le carrefour formé avec la rue des Ecoles.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E3.

3. Des emplacements de stationnement sont délimités par marquages au sol à la couleur blanche :

- Rue du Centre le long des immeubles portant les numéros 34 à 40,
- Place de l'Eglise à Tavier.
- rue de Creû à Limont-Tavier le long de l'immeuble n°42.

4. Des emplacements de stationnement seront réservés pour les personnes handicapées aux endroits suivants :

- rue de l'Hôtel de Ville à Anthisnes, à hauteur de la sortie de l'école communale ;
- place de l'Eglise à Tavier, sur l'aire de stationnement jouxtant le monument ;
- rue du Val Pierrys, à Vien, face à la salle " Le Val Pierrys " ;
- Place des Etangs, à l'entrée du parking en venant de la rue du Thier ;
- à Hody, sur le parking empierré, en bordure de l'escalier menant à la salle Li Hody's ;
- à Hody, en bordure du tilleul planté face à l'église ;
- à Anthisnes, avenue de l'Abbaye, devant le bâtiment de l'Avouerie, sur la chaussée ;
- à Anthisnes, rue du Centre, 40, face à la salle communale, en bordure du passage donnant accès à l'immeuble n° 38 ;
- à Anthisnes, avenue de l'Abbaye, au pied de la tourelle et du mur bordant l'allée menant à l'entrée de la Cour saint Laurent ;
- place Aimé Tricmont, en bordure du monument aux morts ;
- rue Basse Voie à Tavier, face à l'entrée de l'école communale.

La mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a (" P ") comportant le symbole du handicapé ou complété par le panneau additionnel comportant ledit symbole.

Article 10 : Passage pour piétons

Des passages pour piétons seront tracés aux endroits suivants :

- rue du Centre, face au bureau des Postes (immeuble n°16) ;
- rue du Centre, face à la rampe d'accès à l'école libre (immeuble n°22) ;
- rue de l'Hôtel de Ville, à hauteur de la sortie de la Place Legros (à hauteur des escaliers) ;
- rue de l'Hôtel de Ville, à hauteur de la sortie de l'accès à l'église Saint-Maximin ;
- rue du Moulin, à proximité de l'accès du magasin ;
- rue du Village, en face de la chapelle ;
- rue du Village en face à l'école communale, portant le n°61 ;
- rue du Village au niveau de la salle « L'Espoir », portant le n°93 ;
- rue du Village à hauteur de l'immeuble n° 78 ;
- rue du Village à hauteur de l'immeuble n° 103 ;
- rue du Village à hauteur de l'immeuble n° 115.

Article 11 : Zones d'évitement striées

Des zones d'évitement striées distantes de 16 mètres sont dessinées de part et d'autre de la chaussée :

- rue Elva, entre les numéros d'habitations 16 et 18 (entre les poteaux d'éclairage 04-982 et 04-983).
- Rue du Sacy, à hauteur du n°2 (à hauteur du poteau d'éclairage 04-988).

La mesure sera matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'AR.

A hauteur du premier dispositif ralentisseur tracé à hauteur de l'habitation n° 16 rue Elva, une priorité de passage est conférée, par signaux B21, aux conducteurs de véhicules se dirigeant vers la rue du Tige.

A hauteur du second dispositif ralentisseur tracé à hauteur de l'habitation n° 2, une priorité de passage est conférée, par signaux B21, aux conducteurs de véhicules se dirigeant vers la rue du Tige.

Les conducteurs tenus de céder le passage en seront informés par un signal B19.

Article 12 : Restrictions en matière de longueur des véhicules

L'accès des voies ci-après est interdit aux véhicules dont les dimensions dépassent, chargement compris, le maximum autorisé pour l'une d'elles :

1. Rue de la Bruyère à Vien-Anthisnes : longueur maximum : 10 mètres.

La mesure est matérialisée par des signaux C25.

Le CONSEIL, en séance publique

5. Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention – Conventions de partenariat 2014 – 2017 – Décision.-

Vu le nouveau Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention qui débute le 1^{er} janvier 2014 ;

Attendu que les communes concernées (Comblain-au-Pont, Hamoir, Ferrières, Anthisnes, Nandrin, Tinlot, Clavier et Ouffet) ont marqué leur accord de principe à un partenariat avec contribution financière, pour les exercices de 2014 à 2017 inclus ;

Vu le courrier du 5 décembre 2013 de l'Administration communale de Comblain-au-Pont, reçu à la commune d'Anthisnes le 13 décembre 2013, relatif à un projet de convention PSSP 2014-2017 et ses prévisions budgétaires ;

Vu le modèle de cette convention, auquel les communes sont invitées à adhérer ;

Attendu que le montant de la part communale requise est inscrit au budget de l'exercice en cours ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Entendu M. Michel EVANS, échevin, en sa présentation et son rapport, ainsi que Mme Françoise TRICNONT-KEYSERS, MM. Christian FAGNANT, Aimé CLOJANS, Francis HOURANT, Bernard de MALEINGREAU et Michel EVANS, en leurs interventions et réponses;

Sur la proposition du collège communal et après échange de vues,

DECIDE : à l'unanimité

D'adhérer aux termes de la convention dans le cadre du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2017.

Le CONSEIL, en séance publique,

6. Taxe communale directe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2014 - Adoption du règlement.-

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et 1321-1, 11°;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur »;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2008, approuvée par le Gouvernement wallon par arrêté du 10 juillet 2008, de confier à INTRADEL la collecte des déchets ménagers;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville pour la Région Wallonne, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2014;

Revu sa délibération du 7 novembre 2013, devenue exécutoire par défaut de décision du Gouvernement dans le délai légal, par laquelle il arrête le règlement-taxe communal sur la gestion des déchets pour l'exercice 2014 ;

Considérant la nécessité d'apporter des corrections techniques au susdit règlement ;

Vu les montants des cotisations et tarifs 2014 d'Intradel;

Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mise chaque semaine à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires;

Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité;

Attendu que la circulaire impose aux communes de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutte contre les incivilités;

Vu les articles 10 et 172 de la constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi;

Vu l'ordonnance de police en matière de déchets;

Vu sa délibération du 7 novembre 2013 par laquelle il arrête le budget coût-vérité avec un taux de couverture prévu pour l'exercice 2014 s'élevant à 99 % (Recettes prévisionnelles : 221.421,00 € – Dépenses prévisionnelles : 224.515,18 €);

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1 3° du CDLD, l'avis du receveur régional a été demandé ; Que celui-ci a accusé réception du projet de décision/règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 21 janvier 2014;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Mme Nathalie LEQUET, receveur régional en date du 21 janvier 2014;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré et par dix voix pour (groupe PS-IC) et quatre voix contre (groupe MR-IC);

ARRETE :

REGLEMENT-TAXE COMMUNAL SUR LA GESTION DES DÉCHETS

TITRE 1 - DEFINITIONS

Article 1 - Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2 - Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3 - Déchets ménagers résiduels (ou tout-venant)

Les déchets ménagers résiduels sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...).

Article 4 - Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des commerces, des indépendants et des hébergements touristiques.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 5

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2014, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

TITRE 3 – TAXE Partie forfaitaire

Article 6 - Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement et de manière indivisible par les membres majeurs de tout ménage inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par "ménage" soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage, liées par cohabitation ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend :

Pour l'année 2014 et ce dès le 1^{er} janvier :

- la collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en conteneurs doubles;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines;
- La fourniture d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques d'une taille adaptée à la composition des ménages /sacs conformes;
- un quota de 30 levées par an et par ménage (12 levées de déchets tout-venant et 18 levées de déchets organiques);
- la fourniture d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage;
- Le traitement de 55 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant;
- Le traitement de 35 kg de déchets organiques par habitant;
- L'accès complet au réseau de recyparcs de l'Intercommunale et aux bulles à verre;
- Une participation aux actions de prévention et de communication.

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Pour un isolé (ménage constitué d'1 personne) : 82,00 €
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 117,00 €
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 152,00 €
- Pour un second résident : 117,00 €.

Article 7 - Taxe forfaitaire pour les assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement et de manière indivisible par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle, touristique ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune, sans y être domicilié(e) et recourant au service de collecte des déchets ménagers organisé par la commune.

2. La partie forfaitaire comprend :

Pour l'année 2014 et ce dès le 1^{er} janvier :

- la collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en conteneurs doubles;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines;
- La fourniture d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques;
- la fourniture d'un rouleau de sacs PMC par an;
- L'accès complet au réseau de recyparcs de l'Intercommunale et aux bulles à verre;
- Une participation aux actions de prévention et de communication.

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 33,00 €.

4. La taxe forfaitaire pour les assimilés n'est pas due lorsque le contribuable est déjà astreint au paiement de la taxe forfaitaire en application du point 1 de l'article 6.

Article 8 - Principes, exonérations et réductions

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence ou le siège établi au 1^{er} janvier de l'exercice étant seul pris en considération. Le paiement se fera en une seule fois.
2. Sont exonérés de la partie forfaitaire :
 - a) les services communaux;
 - b) les personnes séjournant toute l'année en clinique, home, hôpital;
 - c) les écoles;
 - d) les mouvements de jeunesse, clubs sportifs, asbl, ...;
 - e) les associations de fait reconnues comme telles par le Collège communal sur la délégation expresse donnée par le Conseil communal à cet effet;
 - f) les commerces, indépendants et hébergements touristiques qui recourent aux services d'une société privée pour la collecte des déchets assimilés au siège de leur activité.
3. Les réductions suivantes sont accordées annuellement :
 - a) ménages comptant 3 enfants et + de moins de 18 ans au 1^{er} janvier : - 25,00 €
 - b) gardiennes agréées par l'ONE au 1^{er} janvier : - 25,00 €
 - c) revenus modestes : maximum 13.200,00 €/an d'imposables (montant déterminé par le dernier avertissement-extrait de rôle en matière d'IPP) + 1.870,00 € par personne à charge fiscalement : - 25,00 € ;
 - d) ménages ayant 1 enfant ou plus de moins de deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition : - 25,00 €/enfant
 - e) personnes incontinentes ou dialysées à domicile, au 1^{er} janvier : - 50,00 €.

Ces réductions peuvent se cumuler.

TITRE 4 – TAXE Partie proportionnelle

Article 9 - Principes

La taxe proportionnelle des ménages est une taxe annuelle qui varie :

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets tout-venant au-delà de 55 kg/habitant et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 35 kg/habitant;
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées (12 levées de déchets tout-venant et 18 levées de déchets organiques).

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs ;
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Pour les ménages n'ayant pas été imposés au 1^{er} janvier 2014 de la partie forfaitaire de la taxe, tout kg de déchets ménagers et toute levée de conteneurs seront imposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune et/ou d'INTRADEL lorsque ceux-ci sont d'application, à savoir, pour les ménages et assimilés ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 13 du présent règlement.

Article 10 - Principe

La taxe proportionnelle est due solidairement et de manière indivisible par les membres majeurs de tout ménage inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents, et par toute personne physique ou morale et solidairement et de manière indivisible par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle, touristique ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune, qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

Article 11 - Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus des ménages

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,70 €/levée ;
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,08 €/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 80 kg/habitant/an ;
 - 0,10 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 80 kg/habitant/an ;
 - 0,07 €/kg pour les déchets ménagers organiques.

2. Les déchets assimilés et les déchets assimilés pour les services d'utilité publique

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,70 €/levée ;
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,10 €/kg de déchets ménagers résiduels (tout-venant);
 - 0,07 €/kg de déchets organiques.

TITRE 5 - Les contenants

Article 12

La collecte des déchets ménagers résiduels et organiques s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 13

Toute personne physique ou morale résidant dans un logement ou occupant un immeuble ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande motivée de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune, la dérogation est accordée sur décision du Collège communal.
2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante est mis, gratuitement, à la disposition des ménages :
 - Isolé (ménage d'1 personne) : 12 sacs de 60 litres/an ;
 - Ménage de 2 personnes : 24 sacs de 60 litres/an ;
 - Ménage de 3 personnes et plus : 36 sacs de 60 litres/an pour un ménage de trois personnes, majoré de six sacs par personne supplémentaire à partir de la 4^{ème} personne ;
 - Seconds résidents : 24 sacs de 60 litres/an ;
 - Gîtes et hébergements touristiques : 0 sac.
3. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et/ou de l'Intercommunale Intradel vendus au prix unitaire suivant :
 - 1,20 € pour le sac de 60 litres.

TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 14

La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 15

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 16

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon aux fins d'approbation.

Le CONSEIL, en séance publique,

7. Projet de schéma de développement de l'espace régional (SDER) – Avis.-

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, notamment ses articles 1, § 2, 4, 1°, 13, 14 et 15 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le projet de Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER), approuvé provisoirement par le Gouvernement wallon le 7 novembre 2013 ;

Vu les courriers envoyés par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, M. Philippe Henry, aux communes le 12 novembre et 20 novembre 2013, à cet égard ;

Attendu que le schéma de développement de l'espace régional, le SDER, exprime, selon l'article 13, par. 1er du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie (Cwatupe), «les options d'aménagement et de développement durable pour l'ensemble du territoire de la Région wallonne»; qu'il s'agit donc d'un document d'orientation essentiel ;

Revu sa délibération du 28 janvier 2013 par laquelle il formulait un avis (établi de manière transversale en concertation avec les communes voisines au sein du Groupe d'Action Locale « Pays des Condruses ») au sujet des propositions d'objectifs du SDER approuvées par le Gouvernement wallon le 28 juin 2012 ;

Considérant que l'enquête publique tenue du 29 novembre 2013 au 13 janvier 2014, conformément aux directives ministérielles, n'a soulevé aucune réclamation ni remarque ;

Considérant même qu'elle n'a fait l'objet d'aucune consultation à l'administration communale ce qui peut interpellier ; qu'en effet, il est probable que la période d'enquête n'était pas propice à la réalisation d'une telle enquête publique et qu'il est interpellant qu'elle n'a d'ailleurs pas été suspendue pendant les vacances d'hiver en s'alignant ainsi sur le code de l'environnement ;

Considérant que, si consultation il y avait eu, le citoyen se serait trouvé face à des documents volumineux, peu lisibles et difficilement appropriables, d'autant qu'aucune précision n'est apportée quant à l'articulation des documents entre eux et leur rôle respectif; qu'il faut encore ajouter une synthèse non technique peu attractive, une mauvaise qualité de la cartographie qui aurait dû avoir au minimum un fond commun pour faciliter la lecture des cartes entre elles, et des titres de cartes mieux mis en avant, ainsi que la rédaction d'un glossaire pour faciliter la compréhension du vocabulaire utilisé sous la forme de document volant par exemple ;

Considérant les avis pertinents des 14 et 28 janvier 2014 de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM), au terme d'un examen attentif, précis et minutieux, avis qui resteront annexés à la présente délibération ;

Considérant l'avis pertinent formulé le 13 janvier 2014 par la Conférence des élus Meuse Condroz-Hesbaye (réunissant les 31 communes de l'arrondissement de Huy – Waremme), présenté lors de la réunion d'information tenue le 22 janvier 2014 au centre Nobel à HUY où se sont rendus M. HOURANT, Echevin de l'Urbanisme et M. GEMMEL, conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, avis qui restera annexé à la présente délibération ;

Considérant les avis pertinents formulés par la SPI, agence de développement pour la province de Liège, version au 09/01/2014 annexé à la lettre du 3 février 2014, et par l'Union des Villes et Communes de Wallonie, réf. TOM/MDE/22.01.2014 annexé à la lettre du 3 février 2014 (par courriel du même jour), avis qui resteront annexés à la présente délibération;

Attendu qu'il est du plus grand intérêt de réviser le SDER, document qui depuis 1999, commence sérieusement à dater ;

Attendu toutefois qu'engager la Wallonie jusqu'à l'échéance de 2040 ne peut pas être pris à la légère et que donc, le nouveau texte doit faire absolument l'objet d'une réflexion poussée, précise et rigoureuse, ce qui ne semble manifestement pas avoir été le cas au regard des avis formulés et de ce qui suit ;

Considérant qu'à sa lecture, le document manque de clarté et de compréhension, semble peu ambitieux et peu volontariste : Quelle est la vision prospective ? Et où est le projet de territoire ? pourquoi le SDER s'appuie-t-il toujours sur un modèle économique dominant et globalisant et qu'il se limite trop souvent à ne pas "bloquer" la prise en compte des nouveaux enjeux et défis (démographiques, climatiques, énergétiques, de mobilité et de cohésion sociale) ;

Considérant plus précisément les points ci-dessous en fonction des pages qui les déterminent :

Projet de territoire

P6. Défis : Le projet de territoire définit six défis en quatre points. De plus, ces défis, ne sont pas chiffrés afin de les justifier et rappeler, notamment, les grands engagements de la Wallonie par exemple en matière de GES ou d'énergies renouvelables, secteur porteur pour l'arrondissement de Huy-Waremme. Il n'y a pas de chiffres pour les défis, ce qui met en doute l'évaluation de la politique menée. Le document reste trop orienté sur la situation actuelle, alors qu'il situe d'abord le projet dans une vision prospective.

P6. Priorités : On ne parle pas du vieillissement de la population. Cette thématique semble importante pour les années à venir. Il semble pertinent de ne plus opposer villes et campagnes et de tendre vers une meilleure complémentarité et valorisation de leurs atouts spécifiques. Plus fondamentalement, le SDER devrait assurer une clarté forte sur les priorités et devrait être accompagné d'une grille d'analyse claire, éclairante et permettant aux autorités locales de faire les choix d'aménagement en connaissance de cause.

P7. Cinq principes : on parle de l'article 1 du Code du développement territorial mais à l'heure d'aujourd'hui le CoDT n'existe pas. Le SDER fait donc référence à un document 'inexistant' à l'heure actuelle, que se passera-t-il si le CoDT n'est pas voté ? La question de la portée juridique est également posée, elle est quelque peu abordée pour une partie du document du SDER (p11) (contredit CoDT).

Il est par ailleurs difficile de connaître l'articulation entre ces 2 documents ce qui pose la question de la mise en œuvre des mesures opérationnelles comme par exemple les futurs outils d'aménagement du territoire (arrêtés d'exécution).

Le SDER, document d'orientation, semble avoir valeur normative. Cette confusion et la contradiction qui en découle quant à la nature même du SDER imposent de clarifier impérativement la relation qui existera entre le SDER et le CoDT.

L'expression "utilisation rationnelle des territoires" est beaucoup plus floue et soumise à interprétation que le texte actuel de l'article 1^{er} du C.W.A.T.U.P.E. qui vise à une "gestion parcimonieuse du sol".

Objectifs

P11. En introduction : « les objectifs ne constituent pas des principes de droit », cette précision paraît ambiguë. Lors du précédent SDER, certains arguments du Conseil d'Etat dans le traitement de recours de projets se sont basés sur le SDER. Il convient de conforter la valeur d'orientation du SDER et assurer qu'il ne devienne en rien contraignant dans le cadre de plan, schéma ou permis au sein du futur CoDT, et ce afin d'éviter toute atteinte grave à l'autonomie communale.

Plusieurs objectifs reposent sur la mise en œuvre des bassins de vie, or, le concept reste flou dans sa définition et ses limites.

Certains objectifs apparaissent d'ores et déjà, comme des vœux pieux (ce qui déforce le projet) à moins de les préciser et argumenter davantage (« créer des logements publics et conventionnés, à moindre coût », « maîtriser le prix des terrains et des logements dans les territoires centraux »,...).

P10. Le mot « politique sectorielle » est-il bien utilisé ? Ne devrait-on pas parler plutôt de politique transversale ? De plus, on parle que l'Agence de Développement Territorial doit être au service des autres politiques sectorielles alors qu'il devrait également créer une politique transversale. En outre, on dit que cette agence doit être au service du citoyen. Que fait-on si tous les citoyens veulent une maison 4 façades avec piscine ? Un concept comme la notion de bassin de vie nécessiterait une définition claire. Dans le document, on ne parle que d'un bassin de vie alors qu'il existe des bassins de vie à différentes échelles (bassin de soin, bassin d'enseignement, ...). Il est important de tenir compte de la réalité locale, des acteurs, des collaborations supra-communales existantes (GAL, GREOA, Meuse-Condroz-Hesbaye, parcs naturels), sous peine d'annuler la faisabilité de cet objectif.

P11. Pilier II quel est le lien avec le plan « Horizon 2022 » ou le plan Marshall 2.vert, notamment concernant les entreprises.

La structure spatiale doit répondre aux objectifs énoncés; or, on constate que les zones rurales, qui ne sont pas frontalières, restent blanches (donc sans projet) et que seuls les bassins de vie prédéfinis identifient ces zones rurales.

P14. c. on parle d'outils du développement rural à renforcer, où sont-ils dans les mesures ? Comment gérer le lien entre la ville et la campagne ?

P14.d. On parle des territoires centraux. Où sont-ils définis ? Quels critères ? Une carte ? On ne saurait pas faire des économies d'argent directes en construisant au sein des territoires centraux. Puisque beaucoup d'études montrent que reconstruire la ville sur la ville coûte plus cher que de construire en milieu rural. Même si dans le SDER, on parle fréquemment de la préservation des terres agricoles. Quels sont les outils pour mettre en œuvre cet objectif ?

Objectifs I.2.

P15. S'il semble judicieux de mieux valoriser le parc bâti existant en réutilisant les maisons à l'abandon, en subdivisant des logements pour accueillir les ménages de petite taille, il convient également de veiller à maintenir des logements d'une certaine dimension pour répondre à la demande croissante des familles recomposées.

P16. Les 10.000 ha à réserver à l'urbanisation dans les territoires centraux en milieu urbain et rural est un chiffre relativement élevé.

Objectifs I.3.

P17. Quel(s) outil(s) pour maîtriser les prix des terrains et des logements dans les territoires centraux ?

Objectifs I.5.

P19. Quel est le lien avec le schéma de développement commercial pour les bassins de vie ?

P19.b. c.et d. : Ces points sont à la fois redondants et opposés. Les services tels que par exemple des banques ne vont pas s'implanter sans commerce à proximité.

Objectifs I.6.

P20. Pourquoi se fixer essentiellement sur les gares ? Arrêts de tram, sorties d'autoroutes,....

"revaloriser le rôle fédérateur de l'espace public à la fois pour son rôle social et pour la mise en valeur du bâti." : Depuis sa création, la CCATM tente d'appliquer cet objectif dans les dossiers qu'elle examine. Elle soulève toutefois les difficultés d'entretien et de gestion et les coûts financiers nécessaires pour garantir à certains espaces publics ce rôle fédérateur. Rien n'est indiqué à cet égard.

Objectifs II.2.

P26. Création d'un lien avec les entreprises subventionnées par le Marshall 2.vert et la suppression du précompte immobilier pour les communes.

Objectifs II.3.

P28. L'amalgame économie résidentielle – développement endogène est-il opportun ?

Objectifs II.6.

P32. On parle de renforcer l'attractivité des sites et des territoires touristiques. Quel est le lien avec les pôles touristiques ?

Objectifs II.7.

P33. Il est appréciable que le SDER soutienne l'activité agricole et valorise les ressources naturelles de manière durable.

Objectifs III.1.

P35. « La route restera encore pendant quelques dizaines d'années encore le mode de transport privilégié » ! A la suite de cette affirmation, on peut croire que certains disposent d'une boule de cristal. Elle témoigne, à tout le moins, d'une position résignée.

Objectifs III.4.

P39. Il manque une hiérarchisation des transports en commun des territoires ruraux avec des systèmes de roclades et de lignes rapides.

Si en théorie cet objectif a du sens, il convient que la délimitation des bassins de vie réponde à une réalité des besoins en termes de déplacements scolaires, d'emplois, de commerces, de culture...

Objectifs IV.1.

P41. Aucun lien avec la convention de Florence concernant les paysages !

Il est tout à fait appréciable d'affirmer que « *Les terres agricoles doivent être préservées en limitant au strict minimum nécessaire leur urbanisation, en particulier pour les meilleures terres et les prairies situées près des villages.* »

Objectifs IV.4.

P45. Le patrimoine bâti vernaculaire fait partie de la qualité du cadre de vie et doit être préservé et valorisé au même titre que le patrimoine classé.

Objectifs IV.5.

P46. La question du risque nucléaire n'est pas abordée alors qu'elle est liée au développement territorial notamment concernant le foncier.

Structure territoriale

Les zones rurales centrales, dont le territoire de la commune, sont en blanc sur la carte de synthèse, ce qui semble traduire qu'il n'y a aucun projet pour ces territoires. Cet état de fait est contraire à ce qui est annoncé à la page 11 en introduction des objectifs.

P.48. Définir les critères et la terminologie de la structure territoriale (polarités, aires et réseaux) et surtout les territoires centraux. Quel est le lien avec les territoires urbains et ruraux ? Où est la cartographie des territoires centraux ?

P48. Où est l'encart : "Territoire urbain" ? Quel est le rôle de la ville ?

P50. Que se passe-t-il en dehors des territoires centraux ? Si un permis arrive dans une commune en dehors du territoire central, comment le gérer ?

P54. La polarité de Liège est insuffisante par rapport à d'autres polarités du même ordre.

P55. Quelle est la vision du territoire ? Le territoire d'Hannut dans 10 ans aura le même nombre de services que Waremme.

P56. Les communes de Huy et de Stavelot doivent être ajoutées à la liste des pôles touristiques disposant d'un capital touristique à amplifier. Le fort de Huy n'est pas inscrit au patrimoine de l'Unesco. Le Pays de Liège, au sens large est oublié.

P57. Absence de représentation des parcs naturels : alors qu'ils constituent des outils de protection et de renforcement des patrimoines naturels et paysagers et qu'à ce titre, ils trouveraient plus de sens sur ce type de carte que les massifs forestiers. En outre, le statut de Liège sur la carte devrait apparaître comme supérieur à celui des autres pôles disposant d'un site Unesco en raison de ses outils culturels et touristiques, de l'offre hôtelière et du nombre de nuitées enregistrées, ...

P60. Le manque de définition précise des bassins de vie engendre un flou dans la suite du texte. De plus, la nuance entre communauté de territoire et bassins de vie n'est pas facilement appréhendable. Avec quel outil va-t-on revoir le plan de secteur à l'échelle des bassins de vie ? En ce qui concerne la carte des bassins de vie, il est étonnant qu'elle soit renvoyée en annexe alors que cette carte sous-tend la logique même des bassins de vie.

Concernant cette carte, on peut s'étonner et même s'alarmer de l'étendue du bassin de Marche-en-Famenne qui est tout à fait excessive, notamment au détriment de Liège mais également au détriment de Huy-Waremme. Il faut rappeler que la conférence des élus est la première à élaborer un schéma de développement territorial qui s'inscrit totalement dans la démarche explicitée p104. Les 31 bourgmestres travaillent sur ce schéma depuis mai 2013. Il semble peu cohérent de refaire des limites alors qu'un travail aussi important a été mis en place. De plus, les données concernant les définitions de tels périmètres restent floues et on oublie totalement l'existence du Condroz. Il serait peut-être plus pertinent de partir des bassins sui generis avec des modèles et des structures (asbl) émergents et existants déjà structurés autour des arrondissements (Huy-Waremme, Liège, Verviers) en collaboration avec la Province de Liège.

Au niveau des pôles principaux : on peut s'étonner que Hannut ne soit pas repris par rapport à Waremme, Ciney ou Bastogne, surtout au vu de sa croissance depuis quelques années.

Au niveau des pôles touristiques, il est étonnant de constater que la hiérarchie est introduite au détriment des pôles ruraux. Les équipements culturels majeurs ne sont pas repris dans cette hiérarchie.

La question des paysages n'est pas abordée dans l'encart touristique. On prend les forêts et pas les vallées alors que c'est dans les objectifs. L'axe de développement reliant Hannut et Waremme semble extrêmement peu structurant.

P67. Quel est le lien avec la Flandre ? Notamment pour des communes comme Hannut dont la zone de chalandise dépasse largement la limite régionale wallonne. Cette réflexion est identique pour la commune de Visé.

Un axe de développement existe et sera renforcé entre la ville de Huy et les communes du Condroz, notamment grâce à la route du Condroz et la liaison future Tihange-Tinlot. Un axe de développement devrait être déterminé entre Huy et Marche ainsi que Marche et Liège.

Hasselt devrait être intégrée dans l'aire Est, car elle constitue un partenaire à part entière du réseau Maastricht – Aachen – Heerlen – Hasselt – Liège.

P71. La liaison Tihange-Tinlot devrait être en pointillé.

P74. Le port de Statte devrait être intégré en terminaux intermodaux potentiels fluvial- route-ferroviaire. Oubli de la légende pour ferroviaire-route-aérienne potentiel.

Pourquoi ne parle-t-on pas de transport de personnes dans le fluvial ?

P78. La lecture de la carte transport en commun est extrêmement difficile.

Le REL ne va pas jusqu'à Huy, au moins jusqu'Engis.

La canalisation de gaz part de Ben-Ahin, avant de filer vers Marchin, Ohey, Havelange, Somme-Leuze, Marche-en-Famenne, Nassogne, Saint-Hubert, Libramont, Arlon...

P84. Est-ce que les bassins de vie ne doivent pas s'y trouver ? La carte est fortement orientée vers l'extérieur. Que deviennent les territoires blancs ? Quelle vision pour eux ? Où est la Wallonie ? Aucun lien avec la Flandre ? Les limites même du territoire wallon ne sont plus discernables et le Grand-Duché du Luxembourg a été annexé ! Pourquoi les dynamiques Luxembourg-Strasbourg et Aachen – Cologne sont-elles reprises mais pas celles entre Bruxelles et Anvers et entre Bruxelles et Gand ?

L'option de structurer le territoire au départ des aires métropolitaines et rurales transfrontalières et des axes de développement donne une vision paradoxale de la Wallonie, renforcée par l'approche cartographique, à savoir celle d'un territoire éclaté sous-tendu par des dynamiques centrifuges avec de grands espaces vides traversés par des couloirs. Concernant la carte, on peut s'étonner de l'absence des axes Liège-Luxembourg, Bruxelles-Gand et de l'exclusion d'Hasselt de l'aire est (qui ne correspond donc pas à l'Euregio Meuse-Rhin).

Sur la forme, la carte des bassins de vie qui utilise une variation de niveau de gris, introduit dès lors une hiérarchie de ces bassins qui ne se justifie pas ? Pourquoi le bassin de Marche-en-Famenne, outre son étendue, apparaît-il d'un niveau supérieur à celui de Huy ?

La cartographie imprécise nous laisse penser que nous sommes situés dans le bassin de vie de Marche alors que les Anthisnois vont naturellement vers Liège et Huy et que l'étude sérieuse des flux l'aurait facilement démontré.

L'avis du conseil communal est rendu dans le cadre de notre participation au bassin de vie, économique, scolaire, culturel, de santé, supra communal (Gal, police, conférence des élus, taxi Condruses, PCS, ...) de l'arrondissement de Huy-Waremme.

Mesures

Les mesures présentent un caractère davantage opérationnel qui en fait leur intérêt. Toutefois, leur formulation reste assez générale si bien que l'on reste au niveau des bonnes intentions. Par ailleurs, elles apparaissent totalement hors de la structure territoriale et des objectifs. Dès lors, elles auraient pu être formulées en-dehors du SDER et, dès lors, elles peuvent parfois s'apparenter aux objectifs. On peut également s'interroger sur le fait que les propositions de mise en œuvre ne concernent que les acteurs publics ; or, pour qu'un projet de territoire soit porté par l'ensemble des citoyens, tous les acteurs publics, privés et associatifs devraient être impliqués : c'est le principe de base d'une bonne gouvernance.

Mesure D.3

P89. La définition des territoires centraux donnée à la page 50 du document n'est pas claire, d'autant que ce territoire n'existe pas juridiquement et administrativement à ce stade de l'évaluation. Le CoDT semble indiquer que c'est le gouvernement qui va définir les périmètres des territoires centraux sans que l'on ne sache si celui-ci prendra en considération les propositions formulées par la commune en réponse à la demande du ministre de l'aménagement du territoire.

Le point 5 « *dans les territoires ruraux, l'accès aux services de base sera maintenu et au besoin amélioré* » est important car il répond au défi de la cohésion sociale. Les territoires ruraux, qui, en principe, ne font pas partie des territoires centraux auxquels on accorde toutes les attentions, ne peuvent devenir des lieux oubliés, exclus du projet pour la Wallonie.

Mesure M.1

P96. Cette mesure, qui vise à prévoir des places de stationnement adaptées aux besoins, propose dans sa mise en œuvre, des valeurs guides par types d'espaces. Etablir des normes aussi précises paraît peu pertinent ; il conviendrait de tenir compte de l'identité des lieux, de la structure bâtie existante, des potentialités de densification et du type de logement comme l'indique le point 2 des recommandations.

Mesure M.2

P97. Le manque de hiérarchie dans les mesures déforce le document. On parle du covoiturage avant le réseau de transport public. Celui-ci d'ailleurs ne se fait que dans les pôles centraux puisque les territoires centraux ne sont pas cités dans cette mesure.

Le covoiturage est sans doute une alternative intéressante en milieu rural qui mérite d'être développée comme elle l'est dans la commune (covoitstop). Organiser celui-ci à l'échelle du bassin de vie comme l'indique le point 2 des principes peut s'avérer pertinent si ces derniers correspondent bien à un territoire d'accessibilité à des services et équipements structurants, à des pôles d'emplois, ce qui n'est hélas pas le cas. La majeure partie de la population de la commune est tournée vers Liège ou Huy et certainement pas vers Marche-en-Famenne.

Mesure M.4

P100. Est-ce que les quartiers de gare sont les seuls espaces stratégiques à développer ? Les arrêts d'un tram ou simplement d'un point multimodalité sont aussi des points importants.

Mesure P.1

P104. Le texte devrait être complété pour permettre aux Provinces, en coordination avec les intercommunales de développement, de soutenir le développement des collaborations territoriales.

Mesure R.1

P107.

Le 2^{ème} principe « *La zone agricole peut accueillir dans des cas limités d'autres activités participant à la diversification de l'économie rurale ou répondant à des besoins de la collectivité (boisement, modules de production d'électricité ou de chaleur, éoliennes, activités récréatives de plein air...)* » ouvre tout grand la porte à tout type d'infrastructure sur les terres agricoles. La fonction première de la zone agricole qui est de répondre aux besoins fondamentaux de production alimentaire pour les habitants est menacée par d'autres activités secondaires. La zone agricole reste bien la « réserve foncière » pour le développement des autres secteurs. La fonction de production alimentaire de la zone agricole ne devrait-elle pas être reconnue comme un bien fondamental inaliénable de notre territoire ? Ce § s'oppose à l'objectif ambitieux de limiter l'étalement urbain annoncé en page 10.

Mesure R.2

P109. Cette mesure se limite trop à la valeur patrimoniale et aux bâtiments classés. Le patrimoine semble être considéré comme un objet isolé, sorti de son contexte. D'ailleurs, les recommandations se limitent à l'actualisation de l'inventaire IPIC (régression par rapport à la démarche IPA) et au petit patrimoine populaire.

Qu'en est-il des ensembles bâtis et de leur environnement paysager qui constituent des éléments d'identités fortes des régions rurales que le RGBSR tentait de mettre en valeur ? C'est une attitude de retrait par rapport au SDER 1999.

Mesure R.3

P110. Tout comme pour le patrimoine bâti, l'accent est mis sur les paysages remarquables au détriment de tous les paysages en ce compris les paysages ordinaires. Cette option est contraire à la convention de Florence. Aucune référence n'est faite à l'important inventaire réalisé par l'asbl ADESA.

Mesure U.1

P113. La lecture de cette mesure laisse penser que seuls les territoires centraux feront l'objet de mesures visant à améliorer la vie quotidienne des habitants et que les autres parties de la Wallonie sont exclues. Cette distinction ne risque-t-elle pas d'accroître la ségrégation socio-spatiale, les nantis étant les seuls à pouvoir se payer des logements hors des territoires centraux ?

Quant aux périmètres U qui seront définis par un arrêté d'exécution du gouvernement, sera-t-il tenu compte des propositions déjà émises par la commune au regard de ses projets d'urbanisation ?

Mesure U.2

P114. Fixer des normes de densité paraît peu réaliste et ne pas tenir compte de la spécificité des lieux. Envisager une densité supérieure à 20 logements /ha pour le centre d'Anthisnes, c'est accepter qu'il n'y ait plus de potager, de jardin, d'emplacement de parking... S'agit-il d'une indication à seule valeur d'orientation (étant exprimée au conditionnel) ?

Mesure U.3

P116. A l'inverse, proposer une densité inférieure à 10 logements à l'hectare en dehors des villages centraux, c'est conforter le mode d'urbanisation actuel notamment en ruban le long des voiries et favoriser l'étalement urbain, ce que le SDER veut enrayer.

Mesure U.5

P120. La captation de la plus-value foncière ne se résume pas aux modifications du plan de secteur. Elles ont également lieu lors d'aménagement public comme la gare des Guillemins par exemple.

P121. Une régie foncière autonome supracommunale est impossible à l'heure actuelle de manière juridique. Le SDER doit être suivi d'un cadre législatif cohérent et opérationnel pour permettre une véritable politique foncière et une liberté de projet orientée résultat tout en assurant une sécurité juridique. Il est important de rappeler le rôle rempli par les intercommunales de développement et les compétences qu'elles peuvent apporter en la matière.

Annexes

P136. La carte des "Dynamiques territoriales" devrait faire apparaître les parcs naturels, qui constituent des outils supra-communaux à vocation territoriale.

Plus généralement, il faut s'interroger sur l'absence de hiérarchisation des enjeux et sur la nature du mode d'arbitrage d'éventuels conflits d'opportunité entre mesures du SDER. Enfin, il serait pour le moins utile que le SDER mentionne le cadre décisionnel dans lequel seront réservés les moyens budgétaires nécessaires à sa mise en œuvre, l'ensemble des pouvoirs subsidiant les différentes politiques sectorielles étant concernés (communes, province, région et fédéral).

Entendu M. Francis HOURANT, échevin, en sa présentation et son rapport, ainsi que Mme Françoise TRICNONT-KEYSERS, conseillère, et MM. Bernard de MALEINGREAU, conseiller, et Christian FAGNANT, directeur général, en leurs interventions et informations complémentaires;

Sur la proposition du collège communal et après échange de vues

D E C I D E : à l'unanimité

D'émettre un avis défavorable au projet de Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER), tel qu'approuvé provisoirement par le Gouvernement wallon le 7 novembre 2013 et soumis à l'enquête publique, en se référant aux avis précités formulés par la CCATM, la Conférence des élus Meuse Condroz-Hesbaye (réunissant les 31 communes de l'arrondissement de Huy – Waremme), la SPI (agence de développement pour la province de Liège) et l'Union des Villes et Communes de Wallonie, tous annexés à la présente délibération;

D'inviter le gouvernement wallon à répondre et à donner suite aux observations formulées et aux manquements relevés, et tout particulièrement de préciser le concept de bassins de vie puisque tout le schéma s'y articule. Or, outre le problème de délimitation déjà évoqué, le concept reste extrêmement flou et son utilité nullement précisée comme aux nombreuses questions qui restent en suspens : les bassins de vie vont-ils remplacer les provinces ou les arrondissements ? des schémas stratégiques à l'échelle des bassins de vie seront-ils réalisés ? Qui exercera la gouvernance des bassins de vie ? Ce pouvoir sera-t-il élu démocratiquement ? Les bassins de vie serviront-ils de base à l'allocation de certains subsides et dans quel cadre décisionnel ? Régleront-ils l'organisation des zones de Police, de la justice, des TEC, des maisons du tourisme, des Comités subrégionaux,

... ? Quel rôle pourront assumer les intercommunales de développement en matière d'appui à la mise en œuvre des dynamiques supra-communales ?

Le CONSEIL, en séance publique,

8. Convention pour l'organisation de programmes de développement sportif – Adhésion.-

Considérant la convention actuellement en cours approuvée par le Conseil communal le 29 juin 2009 et modifiée le 22 mars 2010, relative à l'organisation de programmes de développement sportif en partenariat entre les Communes d'Anthisnes, Clavier, Comblain-au-Pont, Ferrières, Hamoir et Ouffet et l'A.S.B.L. "T.S.A." rue d'Esneux, 145 à 4140 Dolembreux, représentée par Monsieur Jean-Pierre BERTRAND ;

Considérant qu'elle est devenue obsolète suite à l'évolution des différentes subventions octroyées par La Fédération Wallonie – Bruxelles « SPORT », mais aussi suite aux modifications du cadre légal d'octroi des subventions par les communes ;

Attendu qu'il s'indique d'adhérer à une nouvelle convention qui fixe les conditions de partenariat dans le cadre de l'organisation d'une part, de programmes de développement sportif visant à lutter contre le décrochage sportif et à recruter des jeunes, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 22 septembre 1997 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'organisation de programmes de développement sportif ; d'autre part de l'organisation de stages sportifs visant la pratique du sport par les jeunes dans le cadre d'un autre dispositif de subventionnement et enfin de l'organisation de stages sportifs à charge des communes pendant les vacances scolaires d'automne, d'hiver, de détente et de printemps ;

Attendu en effet que l'organisation d'un programme de développement sportif dans l'entité est hautement profitable pour la jeunesse de l'entité;

Attendu en outre que la Commune ne peut que se féliciter du partenariat avec l'A.S.B.L. "T.S.A." susmentionnée;

Attendu que le montant de la contribution financière de la commune d'Anthisnes s'élève pour l'année académique allant de septembre 2013 à août 2014 à 3.953,69 €, outre l'aide logistique en nature (dont essentiellement le transport par car en partage avec la commune de Comblain-au-Pont).

Attendu que les crédits budgétaires nécessaires et suffisants sont inscrits au budget communal pour l'exercice en cours ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

D E C I D E : à l'unanimité,

D'abroger la convention approuvée le 29 juin 2009 et modifiée le 22 mars 2010 et de marquer son accord sur les termes de la nouvelle convention pour l'organisation de programmes de développement sportif, en collaboration avec les Communes d'Anthisnes, Clavier, Comblain-au-Pont, Ferrières, Hamoir et Ouffet, établissant un partenariat avec l'A.S.B.L. "T.S.A.", opérateur.

Les termes de ladite convention resteront annexés à la présente délibération.-

Le CONSEIL, en séance publique,

9. Procès-verbaux de vérification de caisse du Receveur régional aux 30 juin et 30 septembre 2013.

Conformément à l'article L1124-49 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation communale, **PREND** connaissance et acte des procès-verbaux de vérification de caisse de Madame LEQUET Nathalie, Receveur régional, à la date du 30 juin et du 30 septembre 2013, dressés les 10 octobre et 3 décembre 2013 par Monsieur le Commissaire d'Arrondissement de Huy-Waremme, portant sur un total général d'avoirs à justifier et justifiés de 3.435.470,35 € et de 3.830.390,27 € et sur des balances des comptes généraux s'équilibrant à 54.513.504,39 € et à 69.056.388,19 €.

Le CONSEIL, en séance publique

10. Fabrique de l'église Saint-Pierre à HODY - Compte pour l'exercice 2013.-

Vu le compte pour l'exercice 2013 de la Fabrique de l'église Saint-Pierre à HODY déposé à l'administration communale le 24 janvier 2014, présentant (sans intervention financière de la Commune):

en recettes : 9.576,39
en dépenses : 4.487,34€
en excédent : 5.089,05 €

Considérant que l'examen du compte n'appelle pas d'objection ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 Mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles 1122-19 et 30;

Entendu M. TARABELLA Marc, en sa présentation et son rapport,

Après échange de vues et par douze voix favorables et deux abstentions (de MM. Pelosato et Hourant);

DECIDE :

D'émettre un avis favorable sur le compte susvisé de la Fabrique de l'église Saint-Pierre à HODY pour l'exercice 2013.-

Le CONSEIL, en séance publique,

11. Enseignement communal - Création d'un emploi supplémentaire à mi-temps de titulaire de classe maternelle dans l'implantation d'Anthisnes-centre.-

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment les articles 3ter et 41 à 48 ;

Vu la circulaire n°4484 du 8 juillet 2013 du Ministère de la Communauté Française relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire – Année scolaire 2013-2014;

Revu la délibération du 3 octobre 2013 par laquelle le Conseil Communal arrête l'organisation de l'enseignement maternel communal, à compter du 1er Octobre 2013 sur la base du nombre d'élèves inscrits au 30 septembre 2013;

Considérant qu'il résulte du comptage réalisé le onzième jour d'ouverture des écoles qui suit les vacances de Noël, soit au 20 janvier 2014 que la section maternelle de l'implantation d'Anthisnes-centre compte 40 élèves régulièrement inscrits au terme d'une période de huit jours consécutifs de classe dans cette implantation, ce qui donne droit à un demi emploi supplémentaire par rapport à l'encadrement au 1er octobre 2013, le nombre d'emplois restant inchangé dans les implantations fondamentales communales de Limont Tavier, Vien-Anthisnes et de Villers-aux-Tours;

Entendu M. Toni PELOSATO, Echevin, en son rapport et sa présentation ;

Après échange de vues et sur la proposition du collège communal,

DECIDE : à l'unanimité

1. De créer, du 20 janvier 2014 au 30 juin 2014, un emploi supplémentaire à mi-temps de titulaire de classe maternelle dans l'implantation scolaire communale d'Anthisnes centre;
 2. De solliciter le bénéfice de toutes les subventions de la Communauté Française à cet égard.
-

Le CONSEIL, en séance publique,

Point complémentaire : Vols multiples dans les habitations privées sur le territoire communal : état de la situation et avancement du dossier.-

ENTEND successivement :

- Mme Françoise TRICNONT-KEYSERS, conseillère, en sa demande d'un état de la situation et de l'avancement du dossier ouvert pour la seconde fois par le groupe MR-IC au sujet des nombreux vols perpétrés et enregistrés dans les habitations se trouvant sur le territoire de la commune ;

- M. Marc TARABELLA, bourgmestre, en sa présentation de l'évolution de la situation depuis la séance du conseil communal du 7 novembre 2013 et la réunion publique tenue le 27 novembre 2013 à l'Avouerie d'Anthisnes, en communiquant et en commentant les moyens mis en œuvre, les résultats obtenus, les collaborations établies entre les forces de police et les dernières statistiques dressées par la Zone de Police du Condroz, qui marquent une régression sensible du phénomène.

Il s'ensuit un large débat, initié par un article publié dans le journal « L'Echo » intitulé « Police des Villes – Police des Champs », dont la portée générale traduite à la réalité locale génère le dissentiment et la contestation.

L'échange de vues porte sur les effectifs, les moyens et matériels, les dotations dont disposent les zones de police, et en particulier celle du Condroz dont la commune d'Anthisnes fait partie, et, en finalité, sur la nécessité ou non de revoir le financement de la zone, mais aussi sur la constitution d'une cellule d'accompagnement.

Le bourgmestre indique avec fermeté que la zone de police du Condroz dispose des moyens humains, financiers et de matériel adéquats, répondant aux normes et aux besoins assurant le bon fonctionnement continu et permanent des services de police, tant ceux centralisés à Strée que ceux de proximité à Hody. Il accepte néanmoins de s'inquiéter à nouveau auprès de la zone de la nécessité d'une aide complémentaire qui n'aurait pas encore été exprimée, tout en soulignant que la dotation a été majorée de quelque 10 % en 2013 et de quelque 10 % en 2014.

Le CONSEIL, en séance publique,

12. Correspondance, communications et questions.

Abordant le point de l'ordre du jour, intitulé "Correspondance, communications et questions",

E N T E N D : successivement

- M. Christian FAGNANT, secrétaire communal – directeur général, qui donne connaissance de :
 - a) l'arrêté du 20 décembre 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, portant approbation des comptes annuels pour l'exercice 2012 de la commune ;
 - b) l'arrêté du 9 janvier 2014 du Gouverneur de la Province approuvant la délibération du conseil communal du 23 décembre 2013 fixant la dotation communale 2014 à la zone de police du Condroz ;
 - c) lettre du 22 janvier 2014 du Gouverneur de la Province communiquant le montant des avances à valoir sur la redevance – incendie 2012 (frais admissibles des services d'incendie en 2011) ;
 - d) lettre du 27 janvier 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, informant de la légalité de la délibération du conseil communal du 23 décembre 2013 relative à la désignation d'un conseiller de l'action sociale ;
 - e) lettre du 21 janvier 2014 de la Fédération Wallonie – Bruxelles – Département Infrastructure portant octroi définitif des subventions pour l'exécution de travaux de remplacement et d'isolation de la toiture de l'école communale de Villers-aux-Tours dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux ;
 - f) la désignation de Mme Séverine SCHABATH, en qualité de coordinatrice en matière d'accueil des enfants (décret ATL), en remplacement de Mme Marie DELHEZ, démissionnaire ;
 - g) invitation aux noces d'or des époux KERKENEERS Léopold et TACK Jeannette le samedi 22 février 2014 à 14 heures ;
 - h) le report au mois de décembre 2014 du tirage au sort des lots de bois de chauffage de gré à gré, les personnes inscrites étant informées par courrier ;
 - i) le complément d'information diffusé pour le texte publié dans les « Brèves du Conseil » au sujet de la décision du conseil communal relative au cadre de référence éolien (pour clarifier l'unanimité du rejet de ce cadre au-delà du seul vote intervenu à la séance) ;
 - j) catalogue officiel du Salon des Mandataires 2014, les 13 et 14 février 2014 au Wex de Marche-en-Famenne) ;
 - k) le rapport annuel d'activités 2012 de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;
 - l) les chiffres clés de la Wallonie, édition n° 13 de décembre 2013, de l'Institut Wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique (IWEPS) ;
 - m) les chiffres 2012 de l'Observatoire du Tourisme wallon, publiés par le Commissariat général au Tourisme.
- M. Michel Evans, échevin, au sujet de l'organisation annuelle de la brocante jouets et vêtements à Hody le 9 mars prochain.
- Mme Françoise TRICNONT-KEYSERS, conseillère, au sujet du moment de l'insertion de l'ordre du jour du conseil communal sur le site internet de la commune et la mention des points complémentaires, MM. Christian FAGNANT, directeur général et Toni PELOSATO, échevin, en leurs réponses et à l'engagement de recueillir confirmation de l'information (insertion de la convocation au moment de la convocation).